

**LA CHAMBRE CIVIQUE DE NICE
(1944-1948) :
UNE JURIDICTION
D'EXCEPTION DE LA LIBERATION**

Emilie DIDIER

Résumé d'un mémoire de DEA, préparé sous la direction de M. Vernier

Les juridictions d'exception, à la différence des juridictions de droit commun, sont des tribunaux dont la compétence est limitée aux infractions ou aux personnes spécifiquement visées par la loi. Elles désignent également les tribunaux créés pour faire face à des situations critiques où l'ordre public est menacé, avec des moyens exorbitants du droit commun. Avec ce type de juridictions, on assiste à un véritable bouleversement de l'ordre judiciaire traditionnel parce qu'elles diffèrent des autres soit par leur composition, soit par leur limitation des droits de la défense, soit par la rigueur des peines prononcées, soit par l'absence de recours. Les juridictions d'exception marquent les mentalités d'une époque.

A la suite des débarquements en Normandie le 6 juin et en Provence le 15 août 1944¹, la Libération connaît une période d'épuration, il s'agit d'une véritable « chasse aux collaborateurs » ; au départ sauvage, l'épuration est rapidement encadrée par De Gaulle qui met en place dix-huit « super- préfets » aux pouvoirs illimités. Une justice d'exception est élaborée : trois juridictions voient également le jour, pour punir les actes de collaboration directe et indirecte avec l'ennemi². Il s'agit de la Haute Cour de justice jugeant les membres du gouvernement de Vichy, ceux de l'armée, de la marine, de l'administration et de la diplomatie ; les cours de justice créées au sein du département et s'occupant des cas les plus graves ; et enfin les chambres civiques qui sont créées dans le ressort de ces dernières et jugeant les cas les moins graves, en effet elles ne prononcent que des peines de dégradation nationale pour indignité nationale.

Dans une circulaire du 3 février 1945³, il est rappelé qu'il y a des conflits de compétence entre la justice militaire et l'autorité judiciaire, et le Garde des sceaux vient préciser que les cours de justice étaient seules compétentes pour juger les faits de collaboration avec l'ennemi commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération totale du territoire. La création de ces juridictions d'exception paraît être une réponse aux juridictions créées par le régime de Vichy.

Le gouvernement a souhaité confier la répression du délit d'indignité nationale à une juridiction particulière : la chambre civique, expression qui caractérise une fois de plus un système de justice politique et l'attachement à la notion de citoyenneté ainsi que la responsabilité du citoyen vis-à-vis de son pays. C'est l'ordonnance du 26 décembre 1944 qui donne naissance à la chambre civique puisque c'est dans ce texte qu'est utilisé pour la première fois le terme de chambre civique. Pourtant la volonté du législateur de confier à une juridiction spéciale est antérieure, on la trouve dans l'ordonnance du 26 août 1944 instituant un nouveau délit : l'indignité nationale. L'indignité nationale sanctionne les individus ayant eu un comportement collaborationniste ou ayant apporté leur aide directe ou indirecte à l'ennemi. Ici on sanctionne un comportement qui en soi n'était pas répréhensible. Pierre Maraval qualifie cette infraction « *d'infraction fourre-tout, palliant l'absence de dispositions légales existantes et permettant aux chambres civiques de sanctionner tous les faits de collaboration non poursuivis par les cours de justice* »⁴.

Toutes les juridictions pénales peuvent prononcer l'indignité nationale, qui entraîne la dégradation nationale⁵, mais la chambre civique ne peut connaître que de cette infraction.

¹ Pour le département, voir Jean-Louis Panicacci, *Les Alpes-Maritimes de 1939 à 1945*, Serre, Nice, 1989, 398 p.

² Robert. Aron, *Histoire de l'épuration*, Arthème Fayard, Paris, 1969, vol 2, p. 96. Récemment vient de paraître une étude de synthèse : Marc-Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables, 1944-1952 ; L'épuration*, Fayard, Paris, 2003, 612 p.

³ ADAM, 318 W 1, 2e chemise : circulaire reprenant une circulaire du Garde des sceaux du 16 janvier 1945.

⁴ Pierre Maraval, *Justices politiques et répression de la collaboration à la Libération (1944-1945) : l'exemple du ressort de la cour d'appel de Montpellier*, (thèse de doctorat), histoire du droit, Université de Perpignan, 2002, 942 p.

⁵ La dégradation nationale entraîne nombre de privations, destitutions et incapacités notamment la privation des droits de vote, d'éligibilité ; la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués.

Il sera question tout d'abord de la composition de la juridiction qui sera illustrée à travers l'exemple niçois⁶, puis de sa compétence.

● la composition de la chambre civique de Nice

On peut distinguer deux groupes au sein de la juridiction : la formation de jugement et l'instruction proprement dite ; l'ordonnance du 26 décembre 1944 donne la composition de la juridiction : un magistrat, quatre jurés, un commissaire du gouvernement remplissant le rôle de ministère public et un greffier. Il ne faut pas oublier que la chambre civique est une juridiction d'exception qui est composée à l'aide de magistrats et du personnel venant des juridictions de droit commun, c'est-à-dire que rien de nouveau dans la composition n'a été créé, hormis le recours à un jury d'une nature un peu spéciale, ce qui mérite d'être évoqué.

La formation de jugement réunit d'un côté le magistrat des cours et tribunaux désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel qui tient les fonctions de président, et un jury composé de quatre membres choisis parmi les membres de la Résistance⁷, ce qui est logique dans le climat de l'époque : il s'agit à la Libération d'épurer la nation, tâche qu'on doit confier à des citoyens « *offrant toutes les garanties* ».

L'ordonnance du 26 août 1944, dans son article 3, confie la présidence de la chambre civique à « *un magistrat ayant rang au moins de conseiller à la cour d'appel et désigné par le premier président de la cour d'appel* ». L'article 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 généralise la règle précitée et désigne simplement un magistrat des cours et tribunaux toujours désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel. En cas d'empêchement du président, il est pourvu à son remplacement au siège de la cour d'appel par ordonnance du premier président de la cour.

Une lettre datant du 18 octobre 1944⁸, à propos de l'établissement de la chambre civique souligne que lors de la nomination du président de cette juridiction le premier président doit veiller à porter son choix sur un magistrat « *dont l'autorité et les sentiments nationaux ne sauraient faire l'objet d'aucune discussion* ». La magistrature a été touchée par l'épuration et Nice n'y a pas échappé. A Nice sept juges se sont ainsi succédés à la présidence de la chambre civique⁹ : MM. Pages, Arnal et Toselli pour l'année 1944 et début 1945 ; M. Pages à nouveau, MM. Marmies, Bonniard et Cruzel pour l'année 1945 et 1946.

Il faut souligner aussi « l'interchangeabilité » des postes puisque par exemple M. Cruzel avant d'être président a remplacé le ministère public dont le titulaire avait été empêché lors du tirage au sort du jury du 5 mars 1945.

Hormis la présidence de la chambre et les procès, il a un rôle dans la désignation des jurés : ainsi, est-ce lui qui procède à l'élection des jurés ; ce qui se fait, comme le précise l'article 5 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, au début de la première audience tenue dans la semaine et avant l'ouverture de tout débat, le président est accompagné du commissaire du gouvernement et du greffier, tire au sort le nom de quatre jurés et aussi de plusieurs jurés suppléants. La désignation est faite pour toutes les affaires appelées au cours de la semaine et reste valable pour la durée de toute affaire commencée dont l'examen se prolongerait pendant la semaine suivante.

⁶ Une chambre civique a fonctionné à Grasse mais ses archives ne sont pas conservées dans le dépôt des Alpes-Maritimes.

⁷ Sur la Résistance, on se reportera utilement à Jean-Louis Panicacci, *La Résistance azuréeenne*, Serre, Nice, 1994, 259 p.

⁸ ADAM, 318 W 2, 3e chemise : circulaire venant du Garde sceaux pour le premier président de la cour d'appel d'Aix et le procureur général. Nous n'avons pas pu retrouver localement d'annuaire de la magistrature de l'époque. Il faudrait interroger les Archives de la Chancellerie soumises elles aussi aux délais de communicabilité.

⁹ ADAM, 318 W 2, 5e chemise : jurés, tirage au sort 1944-1946. Il est à noter que ces noms de juges ont pu être trouvés car ils figuraient sur les procès-verbaux de tirage des jurys.

Les présidents de la chambre civique de Nice ont donc procédé à 30 tirages au sort de jurys¹⁰ entre le 2 novembre 1944 et le 3 juin 1946 (ce chiffre correspond au nombre de procès-verbaux de tirages au sort conservés dans les archives).

Une circulaire du 3 février 1945¹¹ précise que dans les chambres civiques, les magistrats professionnels doivent « *donner l'exemple du courage civique et d'un dévouement absolu à la chose publique* ». C'est qu'en effet, le président conseille les jurés lors des procès, il les dirige, leur explique l'importance de la sentence qu'ils vont prononcer... Il joue un rôle de guide pour des personnes qui ne sont pas naturellement des juristes de formation et des professionnels du droit.

C'est logiquement un jury un peu particulier qui a vu le jour dans l'ordonnance du 26 décembre 1944 : les personnes le composant sont issues d'un milieu bien spécifique : celui de la Résistance ; on n'a pas à faire à un jury populaire ordinaire. Au sortir de l'occupation, il ne s'agit pas de confier la mission d'épuration, de condamner les collaborateurs à n'importe qui, il fallait remettre cette tâche aux patriotes et aux combattants de l'occupation, et qui sont les mieux placés... les Résistants ?

Chaque mois les noms de vingt jurés sont tirés au sort, à chaque début d'audience le président tire au sort le nom de quatre jurés titulaires et des jurés suppléants. A travers les archives de la juridiction niçoise¹² il apparaît que, à travers les tirages au sort, des noms de personnes reviennent très fréquemment ; ainsi à plusieurs reprises trouve-t-on Mme Baptistine Nicola, M. Alfred Fabre, M. et Mme Cathala qui figurent dans le même jury (les liens de parenté ou d'alliance ne sont pas prohibés), M. Blaise Papa, M. Charles Gras, M. Henri Tardieu, M. Louis Schumacher, M. Marius Maistre, M. Séraphin Tordo, M. Fortuné Musso, M. Honoré Ardisson, M. Alexandre Castagnola. Il y a également des personnes que l'on retrouve jurés à la chambre civique et à la Cour de justice au même moment comme M. Antoine Malausséna, M. Gaétan Bernaschini, M. André Guidicelli. La représentation féminine au sein du jury est assez moyenne, en général deux ou trois femmes figurent sur la liste des vingt jurés tirés au sort.

Il faut préciser que, malgré le fait qu'ils ont participé à la résistance, il n'est pas précisé dans les archives de la juridiction le rôle exact qu'ils ont joué. Par contre on remarque que les jurés sont choisis dans la classe moyenne, c'est-à-dire que les métiers exercés vont des instituteurs aux commerçants et même un expert comptable¹³.

C'est toujours la loi du 21 novembre 1872¹⁴ qui continue de définir le statut de ces jurés. Ainsi pour être juré faut-il avoir 30 ans révolus, jouir de ses droits politiques, civils et de famille. Il existe certaines incompatibilités notamment avec les fonctions de ministre, député, préfet. Elles ne se posent pas dans la Chambre civique niçoise. Dans son article 5 la loi prévoit que sont dispensés des fonctions de juré les septuagénaires, ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier, ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant toute l'année courante ou l'année précédente.

Ce sont quatre résistants qui forment le jury. On pourrait suspecter un manque d'impartialité, mais à qui aurait-on pu confier cette tâche ? La France a besoin, à cette époque d'épurer au sens étymologique du terme. N'oublions pas que les jurés sont « conseillés » par le président qui peut toujours remédier aux éventuelles déviances, aux excès et vengeances personnelles.

¹⁰ Idem.

¹¹ ADAM, 318 W 1, 2e chemise: circulaire du procureur général et du premier président de la cour d'appel d'Aix aux présidents suppléant et commissaire du gouvernement adjoint de la cour de justice de Nice.

¹² Arch. Dép. A. M, 318 W 2, 5e chemise.

¹³ ADAM, 9C / 95: *Indicateur de Nice des Alpes- Maritimes et de la Principauté de Monaco*.

¹⁴ Loi du 21 novembre 1872, *Bulletin des lois, Lois et décrets*, s.XII, b.111, t.V, p. 465.

Dès qu'ils ont été élus, les jurés doivent prêter serment ce qui est prescrit par l'article 312 du code d'instruction criminelle. Avec ce serment les juristes contemporains pensent que le risque de partialité peut être écarté...en théorie, bien sûr. Quant à la circulaire du 18 septembre 1945¹⁵ elle attire l'attention des magistrats sur le fait « *qu'il faut porter l'attention des jurés sur les conséquences administratives que la condamnation à la dégradation nationale entraîne pour les fonctionnaires jugés d'indignité nationale* ».

Le Parquet est naturellement présent en la personne du ministère public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire. Le ministère public regroupe des magistrats de carrière bien différents des juges du siège. L'ordonnance du 26 décembre 1944 confie le ministère public à un commissaire du gouvernement ; de plus, ce ministère public est doté de pouvoirs particuliers, ce qui sera vu dans un second temps quand il sera question de la fonction du ministère public.

Selon la terminologie juridique, le commissaire du gouvernement appartient à l'ordre administratif. On le rencontre dans trois situations :

- auprès des juridictions administratives et du Tribunal des conflits : il est membre de la juridiction, chargé en toute indépendance de présenter sous forme de conclusions la solution la plus appropriée au litige, au regard du droit positif.
- auprès des sections administratives du Conseil d'Etat : il est haut fonctionnaire désigné par le gouvernement pour défendre le point de vue de l'Administration.
- auprès de certains organismes qui sont soumis à un contrôle de l'Etat : il représente l'Etat et effectue les contrôles prévus par les textes.

Voilà les seules fonctions que peuvent remplir le commissaire du gouvernement à l'époque, à aucun moment il n'est invoqué qu'il puisse avoir un rôle dans les juridictions de l'ordre judiciaire, et encore moins qu'il puisse être partie principale à un procès criminel en tant que ministère public. Or c'est ce qu'a décidé le gouvernement provisoire qui, dans son article 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, confie les fonctions de ministère public au commissaire du gouvernement... Cette ordonnance est vraiment innovante, et dans tous les domaines : au niveau de l'infraction avec l'indignité nationale, au niveau de la juridiction avec la chambre civique et sa composition que ce soit avec le jury, et maintenant le ministère public.

Il faut bien comprendre que le commissaire est un magistrat. On peut alors se demander pourquoi n'a-t-on pas utilisé le terme de procureur ? Peut être pour éviter toute référence à l'ancienne organisation des juridictions d'exception de Vichy ?¹⁶

On assiste pourtant à une véritable dénaturation des fonctions de ministère public. Selon tout lexique juridique, le ministère public est un « *ensemble de magistrats de carrière qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société. Indépendants des juges du siège, les magistrats du Parquet sont hiérarchisés et ne bénéficient pas de l'inamovibilité* ». Dans cette définition il n'est pas question de commissaire du gouvernement, et pourtant c'est bien lui qui remplit ces fonctions de ministère public. Ainsi la lettre du 18 octobre 1944¹⁷ précise clairement que les fonctions du ministère public auprès de la chambre civique sont remplies par le commissaire du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement en tant que ministère public, est le relais entre la juridiction et ses supérieurs c'est-à-dire le procureur général près la cour d'appel, il les tient au courant de l'avancée des travaux de la chambre civique. Preuve en est la correspondance

¹⁵ ADAM, 318 W 1, 3^e chemise : circulaire venant du Procureur général près la cour d'appel d'Aix au commissaire du gouvernement près la cour de justice de Nice.

¹⁶ Sur cette question, voir, Catherine Fillon, « Les juridictions d'exception de Vichy » in *Les Episodiques. Les Guerres*, numéro spécial octobre 2001, p. 21-34.

¹⁷ ADAM, 318 W 1, 2^e chemise : circulaire provenant du garde des sceaux à l'adresse du premier président et du procureur général de la cour d'appel d'Aix.

abondante que l'on trouve aux archives départementales une chemise entière est consacrée aux circulaires, lettres et autres concernant le Parquet¹⁸.

Les ordonnances des 26 juin et 28 novembre 1944 ont attribué aux commissaires du gouvernement près les cours de justice, des pouvoirs exceptionnels ; non seulement ils sont seuls qualifiés pour mettre l'action publique en mouvement, mais encore lorsque l'information est terminée, ils décident souverainement du classement de l'affaire ou du renvoi devant la cour de justice. Les magistratures des Parquets des cours de justice détiennent donc dans sa plénitude l'exercice de l'action publique, l'extrême étendue de ce pouvoir leur impose d'apporter un soin tout particulier au règlement des procédures ; à l'audience en raison même de la nature de l'accusation ils ont « *le devoir de requérir avec fermeté* » ; les commissaires du gouvernement « *ne doivent pas s'enfermer dans leurs parquets, il importe qu'ils entretiennent des contacts réguliers avec les autorités administratives et les comités départementaux de la Libération par lesquels ils seront utilement informés ; il en sera de même en ce qui concerne leurs relations avec les services de la sécurité militaire.* »

Baucoup d'informations sont données sur les pouvoirs du commissaire, dans une autre circulaire¹⁹ déjà citée il est aussi évoqué le fait que le commissaire doit constituer un dossier au moyen d'enquêtes officieuses lors de la saisine de la juridiction. Une autre tâche confiée au ministère public est l'assistance au tirage au sort des jurés. L'ordonnance indique aussi qu'il est assisté d'un greffier provenant du tribunal civil ou de la cour d'appel. A cause du nombre d'affaires, le commissaire n'est pas seul, en effet il a des commissaires du gouvernement adjoints. A Nice le service du Parquet est ainsi réparti aux termes de la lettre du 10 janvier 1945²⁰ :

- M. Colonna d'Istria assume la direction générale, la correspondance avec les chefs de la cour, le commissaire régional de la cour de justice, les autorités administratives, le comité de Libération et la commission d'épuration. Il reçoit le public, répond aux coups de téléphone, examine les procès-verbaux, ouvre les informations. Il s'occupe des recours en grâce et de l'exécution des peines. Il règle un cabinet et tient trois audiences par semaine.
- M. Forcade règle trois cabinets et tient deux audiences.
- M. Caisson règle un cabinet et tient trois audiences.
- M. Leotardi règle les dossiers des deux cabinets d'instruction de Grasse et tiendra trois ou quatre audiences.

Ceci n'est qu'un exemple de répartition du travail, à un moment donné dans le travail de la juridiction. Elle a subi des changements tout au long de son existence²¹.

• La compétence de la chambre civique de Nice

L'ordonnance du 26 décembre 1944 donne compétence aux chambres civiques pour connaître du délit d'indignité nationale, mais il est vrai que les Cours de justice et la haute Cour de justice peuvent aussi connaître de cette infraction, souvent d'ailleurs ils prononcent la sanction de dégradation nationale comme peine complémentaire. Donc pour ces deux juridictions c'est à titre secondaire, complémentaire qu'elles connaissent de l'infraction alors que pour la chambre civique c'est à titre principal, comme nous l'avons vu et c'est d'ailleurs la seule infraction qu'elle peut connaître.

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ *Idem.*

²⁰ *Idem*, lettre du commissaire du gouvernement au procureur général près la cour d'appel d'Aix et au commissaire du gouvernement près la cour régionale de justice à Marseille.

²¹ Il est à noter par exemple que M. Bousquet apparaît parmi les commissaires adjoints mais ne figure pas dans cette liste.

L'article 3 de l'ordonnance précise que la chambre civique est constituée auprès des Cours de justice, « il peut même être créé auprès de chaque section de cour de justice autant de chambres civiques que les circonstances l'exigeront ».

Dans les Alpes-Maritimes c'est le 23 septembre 1944 que la cour de justice créée dans le ressort de la cour d'appel d'Aix en Provence est installée et deux sections sont créées une à Nice, l'autre à Grasse et deux chambres civiques les accompagnent. La première section fonctionne à partir du 5 décembre 1944 et la deuxième le 25 janvier 1945. A plusieurs reprises le garde des sceaux fait paraître des circulaires²² ordonnant aux Cours de justice et aux chambres civiques d'accélérer leur travail d'épuration en leur rappelant le fait que ces juridictions sont des juridictions d'exception créées pour une « *mission précise et rapide de la répression des faits de collaboration* ». C'est la loi du 29 juillet 1949 qui supprime les chambres civiques, à Nice leur travail s'achève en juillet 1946, ainsi toutes les affaires pendantes sont-elles du ressort de la cour de justice de Marseille ou du tribunal militaire de la XV Région. La loi du 5 janvier 1951 porte, quant à elle, amnistie et institue un régime de libération anticipée, limite les effets de la dégradation nationale.

Il faut indiquer que la chambre civique ne peut prononcer une peine d'indignité nationale que pour des faits de collaboration antérieurs à la Libération et ne pouvant remonter qu'à partir du 16 juin 1940, aussi pour ceux commis après la Libération l'ordonnance du 26 décembre 1944 ne s'applique pas ; et la Cour de cassation y veille : Son arrêt du 29 novembre 1945²³ sur l'applicabilité temporelle de l'ordonnance du 26 décembre 1944 est une décision de principe ; « *les faits commis après la Libération échappent au champ d'application de l'ordonnance susvisée.* »

Dans un arrêt du 3 janvier 1947²⁴, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle que « *la peine ne peut être valablement appliquée par une juridiction que dans la mesure où la loi lui en confère le pouvoir ; par suite l'indignité nationale ne peut être prononcée par les tribunaux militaires, qui ne figurent pas dans l'énumération donnée par l'ordonnance du 26 décembre 1944* ».

Enfin la loi du 10 mai 1946²⁵ autorise « *la comparution devant les chambres civiques de la métropole ou de l'Algérie de justiciables des chambres civiques coloniales résidant en France ou en Afrique du Nord. Les personnes qui sont citées devant une chambre civique d'un territoire de la France peuvent être déférées devant celle de leur lieu de résidence si elles résident en France ou en Algérie, et devant celle d'Alger si elles résident dans un territoire de l'Afrique du Nord autre que d'Algérie* » (article 1er de la loi).

Après avoir vu la compétence territoriale, il convient d'évoquer la compétence relative aux personnes.

L'article 1er de l'ordonnance du 26 décembre 1944 désigne comme coupable d'indignité nationale « *tout Français dont le comportement traduit une quelconque aide à l'ennemi préjudiciant ainsi la nation* ». Le texte s'applique de façon large et il poursuit plus largement ce que constitue le crime d'indignité nationale (ici il faut souligner le fait que la loi utilise le terme de crime) c'est-à-dire le fait :

- d'avoir fait partie des gouvernements ayant exercé leur autorité en France entre le 16 juin 1940 et l'établissement du Gouvernement provisoire.

²² ADAM, 318 W 1 : lettre du 3 février 1945 du premier président et du procureur général près la cour d'appel d'Aix au président suppléant et au commissaire du gouvernement adjoint de la cour de justice à Nice, diffusant la circulaire du Garde des sceaux du 16 janvier 1945.

²³ Nancy 29 novembre 1945, *Dalloz* 1946, p. 163.

²⁴ Crim .3 janvier 1947, *Dalloz* 1947, p 118.

²⁵ Loi n° 46-979 du 10 mai 1946 *Journal officiel* du 11 mai 1946, p. 4033.

- d'avoir occupé une fonction de direction dans les services centraux, régionaux ou départementaux de la propagande desdits gouvernements et du commissariat aux questions juives.
- d'avoir participé à un organisme de collaboration quel qu'il soit et plus spécialement :
 - le service d'ordre légionnaire (S.O.L)
 - la milice
 - le groupe collaboration
 - la phalange africaine
 - la milice antibolchévique
 - la légion tricolore
 - le rassemblement national populaire
 - le comité ouvrier de secours immédiats
 - la jeunesse de France et d'outre-mer
 - l'association nationale des travailleurs français en Allemagne
 - le « *mouvement prisonnier* »
 - le « *service d'ordre prisonnier* ».
- d'avoir adhéré au parti populaire français, au parti franciste ou au mouvement social révolutionnaire postérieurement au 1er janvier 1942.
- « *d'avoir volontairement participé à l'organisation des manifestations artistiques économiques, politiques ou autres en faveur de la collaboration avec l'ennemi, du racisme et des doctrines totalitaires* ».

Cette liste embrasse tout un éventail de secteurs allant du gouvernement à la haute fonction publique aux « simples » adhérents de groupes collaborationnistes.

Dans le cadre de la juridiction niçoise on retrouve cette diversité. La circulaire du 15 mai 1945²⁶ rappelle que les chambres civiques ont prononcé contre des sénateurs et des députés plusieurs condamnations entraînant la perte des droits politiques . Quant à la circulaire du 20 juin 1945²⁷, elle concerne la poursuite des travailleurs volontaires en Allemagne sanctionnés de collaboration et d'indignité nationale qui doivent remplir deux conditions pour pouvoir être déférés devant la chambre civique :

- le départ en Allemagne a dû présenter un caractère volontaire,
- le travailleur libre souscrivant un contrat de travail en Allemagne a dû donner une signification politique à son geste²⁸.

Les auxiliaires de justice n'échappent pas à la répression. Les avocats sont concernés, ainsi la lettre du 3 juillet 1945²⁹ dans laquelle un avocat est condamné par la chambre civique pour avoir adhéré à des groupements antinationaux mais a été réhabilité en participant à la résistance. Ici c'est l'exemple même d'absolution quand la personne condamnée « *s'est réhabilitée en faisant partie de la résistance* ».

La création des juridictions d'exception de la Libération était justifiée par la nécessité de mettre fin à une répression sauvage débutée depuis la libération du territoire, elle permet alors d'encadrer l'épuration dans des limites légales et d'être contrôlée par le gouvernement provisoire. Ce système est également une réponse de la Résistance aux tribunaux d'exception du gouvernement de Vichy, mais c'est un système répressif nouveau qui rompt avec les lois et les juridictions d'exception de la IIIe République pour juger les faits de collaboration.

²⁶ ADAM, 318 W 1, 2e chemise: circulaire du procureur général pour le commissaire au gouvernement.

²⁷ Idem, circulaire du procureur général au commissaire du gouvernement.

²⁸ Idem, lettre du commissaire du gouvernement au procureur de république.

²⁹ ADAM, 318 W 1, 3e chemise : notes d'information du Parquet général d'Aix en Provence.

Le gouvernement provisoire³⁰ a en effet préféré créer sa propre justice, en n'hésitant pas à créer de nouvelles infractions et de nouvelles notions de droit pénal comme l'indignité nationale. Mais cette nouvelle justice a été créée dans un cadre particulier et avec des règles spécifiques, qui, une fois la répression terminée, ne s'appliquèrent plus. Ainsi l'indignité nationale n'a pas survécu en droit positif, c'est une notion qui a totalement disparu de notre répertoire des infractions. Le système répressif instauré par le gouvernement provisoire répond à plusieurs préoccupations. Il souhaite entourer l'épuration de garanties suffisantes pour éviter de ne pas ressembler aux juridictions d'exception de Vichy et pour prendre des sanctions rapides et sévères. Ainsi avec l'instauration d'un jury composé de Résistants le gouvernement s'est-il assuré de ne pas avoir de juges compromis sous l'Occupation.

Mais un tel système n'assure pas forcément une justice objective, elle peut être partisane. Avec un arsenal de peines hétéroclites et une multitude de juridictions, le gouvernement a entre ses mains toutes les armes pour une répression massive. Les peines sont nombreuses et proportionnées aux crimes et délits commis, et elles ne laissent échapper aucun suspect³¹. Cette organisation témoigne en tout cas d'une époque troublée de l'histoire judiciaire contemporaine.

³⁰ Opinion d'un des rares juristes à avoir désavoué ces juridictions : Yves Frédéric. Jaffré, *les tribunaux d'exception*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1962, p. 97.

³¹ L'examen des décisions et dossiers de procédure dont nous n'avons pas demandé communication dans le cadre d'un mémoire de DEA- conforterait ces hypothèses.

